ACADÉMIE
DE LIMOGES

Liberté
Égalité
Fraternité

Division
des personnels enseignants

Limoges, le 02 novembre 2026

La Rectrice de l'académie de Limoges

à

Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissements du second degré
Mesdames, Messieurs les Directeurs de CIO
Messieurs les Inspecteurs d'académie
Directeurs académiques des services de l'Education nationale
de Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Monsieur le Délégué Régional académique adjoint à la Formation
Professionnelle Initiale et Continue
Monsieur le Directeur académique de l'EAFC
Monsieur le Doyen des IA-IPR
Madame la Doyenne des IEN-ET-EG
Monsieur le Président de l'Université de Limoges
Monsieur le Directeur de la DRONISEP
Monsieur le Directeur de CANOPE

POUR AFFICHAGE
ET DIFFUSION

Affaire suivie par
Marie Emmanuelle MASDUPUY
Références
DPE/ Pôle gestion collective
Téléphone
05 55 11 42 07 ou 42 10
Courriel :
mvt2027@ac-limoges.fr
Site internet
http://www.ac-limoges.fr

Rectorat
13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

Objet : **Mouvements inter-académique et spécifiques des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'Education nationale – Mutations 2027.**

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22/10/2024, parues au BOEN spécial n°5 du 31/10/2024
Arrêté ministériel du 20/10/2026 relatif à la mobilité des personnels du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée.
Note de service ministérielle du 20/10/2026 relative à la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

La présente circulaire précise les modalités du mouvement inter-académique. En complément de cette présente note, les candidats au mouvement inter-académique sont invités à lire attentivement la note de service ministérielle du 20 octobre 2026 parue au BOENJS spécial n°41 du 29 octobre 2026, ainsi que les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles publiées au BOEN spécial n°5 du 31 octobre 2024.

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education nationale candidats au **mouvement inter-académique** ou aux mouvements nationaux sur postes spécifiques pourront consulter leur dossier et saisir leur demande par l'application I-Prof rubrique « les services / Siam » :

du mercredi 04 novembre 2026 à 12 heures (heure de Paris)
au mercredi 25 novembre 2026 à 12 heures (heure de Paris)

Le serveur SIAM (système d'information et d'aide pour les mutations), intégré à l'application I-Prof, est accessible sur le site internet du ministère de l'éducation nationale :

www.education.gouv.fr/iprof-siam

ou sur le site internet de l'académie : http://www.ac-limoges.fr accès I-Prof

Rappel concernant la connexion sur I-Prof

→ compte utilisateur : rentrer l'initiale de votre prénom + votre nom (sans espace, en minuscule)

→ mot de passe : votre NUMEN ou le mot de passe confidentiel que vous avez choisi et validé lors d'une précédente connexion

Sur SIAM, les candidats disposent d'outils d'informations sur les mutations 2027.

Après la fermeture du serveur le 25 novembre 2026, les candidats devront **se connecter à nouveau** à SIAM I-Prof afin de télécharger leur confirmation de demande de mutation, et ce **avant le 04 décembre 2026 impérativement**, De plus, ils sont fortement invités à saisir sur SIAM leur numéro de téléphone portable afin d'être rapidement informés du résultat de leur demande de mutation. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone. Les candidats recevront également des messages dans leur boite I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

I - Personnels concernés

Il s'agit des :

- professeurs de chaire supérieure
- professeurs agrégés
- professeurs certifiés
- chargés d'enseignement d'EPS
- professeurs d'EPS
- professeurs de lycée professionnel
- conseillers principaux d'éducation
- psychologues de l'Education Nationale
- Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques DDFPT (ex chefs de travaux - **mouvement spécifique)**

II - Participent au mouvement inter-académique

Obligatoirement :

- **les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation** en tant que titulaires, ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2026 a été annulée (en raison du renouvellement ou de la prolongation de leur stage) **à l'exception** :
 - des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale
 - des stagiaires des concours de recrutement de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF) (cf. paragraphe 3.1.1.1 des LDG)
- les personnels stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur. Dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement inter-académique sera annulée.
- les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret n°2010-1526 du 8 décembre 2010 (cf. paragraphe 3.1.1.1 des LDG)
- les **personnels titulaires affectés à titre provisoire** au titre de l'année scolaire 2026-2027 (à l'exception des sportifs de haut niveau)
- les personnels titulaires désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels
 - ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie
 - ceux faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente
- les personnels titulaires affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

Selon leur souhait :

Les **personnels enseignants, d'éducation et psychologues titulaires souhaitant :**

- obtenir une affectation dans une autre académie (dont les personnels en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés sur un poste adapté) ;
- réintégrer en cours ou à l'issue de détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie.

Cas particuliers :

- Les personnels affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE) et souhaitant être affectés dans le second degré **en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur** n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.
- Les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.
- Les personnels affectés en formation continue souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase inter-académique. Toutefois en cas d'impossibilité de maintien sur ce type de poste et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.
- Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignant du second degré ou de personnel d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale (hors professeur des écoles pour ce corps) ne peuvent participer ni au mouvement inter-académique ni aux mouvements spécifiques nationaux avant leur intégration dans le corps considéré (à l'exception des dispositions spécifiquement prévues aux paragraphes 3.6 et suivants des LDG).

 Il est vivement recommandé aux candidats à une affectation à Mayotte de prendre connaissance de la circulaire relative à la situation des agents originaires de Mayotte et/ou affectés à Mayotte (réf NOR : RDFF 1421498C) et des textes accessibles sur le site www.legifrance.gouv.fr.

Précisions concernant le corps des psychologues de l'éducation nationale :

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué par le décret n°2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement inter-académique national organisé dans leur spécialité : éducation, développement et apprentissage (EDA) ou éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (EDO).

- Par dérogation aux dispositions de droit commun ci-dessus précisées, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement **détachés** dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement inter-académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et apprentissage **ou** au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. **Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.**
- Les personnels nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des Psy-EN EDO qui ont été retenus pour les postes spécifiques, doivent ***obligatoirement*** participer au mouvement intra-académique.
- Le mouvement spécifique sur postes à profil est ouvert aux Psy-EN EDO depuis la campagne 2025.

III - Formulation des vœux

Il est possible de formuler jusqu'à **31 vœux**, portant sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires. **Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé(s)**.

Si un agent doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux. A partir du premier vœu de l'agent et sur la base du barème le moins élevé attaché à l'un des vœux, l'entrée dans les

académies est analysée successivement dans un ordre défini nationalement et repris dans SIAM I-Prof (cf. paragraphe 3.1.3 des LDG et annexe 1 de la note de service ministérielle).

Par conséquent, les personnels devant impérativement obtenir une affectation à la rentrée scolaire 2027 sont donc invités à formuler un nombre suffisant de vœux.

Cas particuliers :

Pour les agents stagiaires en **prolongation de stage**, deux cas sont à distinguer :

- les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congés maladie, maternité...) verront leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques annulée. Ils seront maintenus à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ;
- les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement inter-académique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.

SEULES LES CANDIDATURES FORMULEES SUR SIAM I-PROF SERONT RECEVABLES.

Après fermeture des serveurs, les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation devront avoir été transmises au plus tard le **VENDREDI 05 FEVRIER 2027** à minuit.

Les demandes de participations tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical grave du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modifications d'une demande de participation au mouvement pourront être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naitre ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique et spécifique seront acceptées sans condition.

CANDIDATURES EN SECTION CPIF et en MLDS

Les postes vacants ou susceptibles d'être vacants au mouvement des professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) et des personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) font l'objet d'une publication sur le site education.gouv.fr. Les personnels désirant y participer sont invités à se rendre sur la page https://www.education.gouv.fr/postes-en-section-coordination-pedagogique-et-ingenierie-de-formation-cpif-ou-au-sein-de-la-mission-343250. Les fiches de postes comporteront le mode opératoire ainsi que les contacts auxquels envoyer le dossier de candidature. Il convient de se conformer aux directives communiquées et de respecter le calendrier ainsi fixé.

SITUATION DES ENSEIGNANTS DE SII (agrégés, certifiés) :

Phase inter-académique : En fonction de leur corps et de leur discipline de recrutement, les enseignants de SII du second degré peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines. Deux tableaux recensant les possibilités offertes aux personnels sont disponibles (cf. paragraphe 3.6.3 des LDG).

Important : le choix effectué lors de la phase inter-académique, sans possibilité de cumul ni aucun panachage, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

Mouvement spécifique : Les nomenclatures afférentes au mouvement spécifique national n'ont pas été modifiées. Ainsi l'enseignant désireux de postuler dans ce cadre le fera en fonction de la discipline du support sur lequel il souhaite candidater. L'attention des candidats est attirée sur le fait que, quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ des sciences industrielles de l'ingénieur, ils pourront postuler indifféremment sur tous les postes spécifiques relevant de ce domaine. (cf. paragraphe 3.6.3.2 des LDG).

POSTES SPECIFIQUES :

(Cf. ANNEXE RECTORALE V jointe à la circulaire)

La procédure est entièrement dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, **constituent leur dossier via I-Prof, puis saisissent leurs vœux fixés à 15 maximum.** L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux. Les demandes tardives définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 09 octobre 2025 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2026, ne s'appliquent pas au mouvement spécifique national.

Liste des postes concernés :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales (et dans certains établissements à profil international) ;
- en sections binationales ;
- en dispositifs sportifs conventionnés **(discipline EPS) ;**
- en métiers d'Art et du Design (arts appliqués) et les arts appliqués option métiers d'arts : BTS, diplômes des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II) diplôme national des métiers d'art et du design DNMADE (niveau II) ;
- en sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service ;
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de Directeur Délégué aux Formations ;
- en classes de BTS dans certaines spécialités. Les professeurs de lycée professionnel sont autorisés à candidater, en fonction de leur discipline de recrutement, sur des postes en section de techniciens supérieurs ;
- poste en établissement relevant de l'éducation prioritaire et en zone connaissant des difficultés particulières de recrutement ;
- de Directeur de CIO et en SAIO et en (DR) ONISEP et au CNAM/INETOP pour le corps des psychologues de l'éducation nationale de la seule spécialité « éducation », développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;
- poste à profil : les candidatures sur postes à profil ne peuvent s'exprimer que sur des postes existants sans possibilité de faire des vœux larges ou de formuler des candidatures spontanées. A noter et afin de garantir la stabilité des équipes les enseignants retenus dans le cadre de la procédure POP et ainsi affectés définitivement dans l'académie, devront respecter une durée minimale de trois ans sur le poste (paragraphe 3.5.4 des LDG).

Cas particuliers : Les ***postes spécifiques nationaux proposés en Polynésie française, sont à pourvoir dans le cadre d'une mise à disposition pour une période maximale de deux ans renouvelable une fois.***

IV - Retour des confirmations de demandes de mutation

Après la clôture de la période de saisie des vœux, soit après le 25 novembre 2026, **chaque candidat à mutation devra impérativement se connecter à nouveau sur le serveur SIAM I-Prof pour télécharger sa confirmation de demande de mutation**.
L'agent la signe, la corrige manuscritement cas échéant, la fait viser par le chef d'établissement et joint les pièces justificatives demandées.
Le dossier complet devra être déposé **uniquement** sur Colibris (accessible sur le site internet du rectorat) **et ce pour le VENDREDI 04 DECEMBRE 2026 au plus tard. Aucun envoi papier n'est à effectuer**.

V - Demandes formulées au titre d'une situation de handicap

(Cf. ANNEXE RECTORALE II jointe à la circulaire)

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant à charge reconnu handicapé ou gravement malade.

Les personnels qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent adresser leur dossier par voie postale en recommandé avec accusé de réception, sous pli confidentiel, à l'attention des médecins des personnels à l'adresse suivante : 13 rue François chénieux, 87000 Limoges, **pour le MERCREDI 25 NOVEMBRE 2026 - 12h00 au plus tard.**

VI - Affichage des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de la compétence des recteurs.

Le barème calculé lors de la saisie de vœux correspond aux éléments fournis par le candidat. Il peut être différent du barème retenu après vérification des données par mes services.

Les barèmes retenus seront affichés sur SIAM **du 14 au 28 JANVIER 2027**.

En cas de désaccord, les candidats feront leurs observations, en fournissant les justificatifs nécessaires, par écrit auprès de mes services jusqu'au jeudi 28 janvier 2027 dernier délai. Les contestations devront être formulées **uniquement par courriel à l'adresse** : mvt2027@ac-limoges.fr

VII - Communication des résultats

Les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par SMS et publiées sur I-Prof **le 10 MARS 2027.**
Des données plus générales sur les résultats des mouvements seront mises à la disposition des agents sur https://www.education.gouv.fr

RAPPEL : Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement inter-académique donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différentes académies au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

VIII- Aide et conseils pour les opérations de mutation

Durant toute la période d'ouverture du serveur, le **ministère de l'Education nationale** met à la disposition des personnels **un service d'aide et de conseil**. Ce service permet à chaque enseignant d'obtenir des **conseils personnalisés en téléphonant au 01 55 55 44 45 à partir du 03 NOVEMBRE 2026 9h30 et ce jusqu'au 25 NOVEMBRE 2026 12h00.**

Au niveau académique, le **pôle gestion collective** ainsi que les services de gestion de personnels sont à votre disposition pour bénéficier d'un accompagnement et répondre à toutes vos questions relatives aux opérations de mutation tout au long de la procédure.

Loryan Sperti-Monac
François Bourru
Téléphone : **05 55 11 42 07** ou **05 55 11 42 10**
Mél : mvt2027@ac-limoges.fr

Fait à Limoges, le 02 novembre 2026,

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie

F. Tajan

Fabienne TAJAN

Documents joints :
- Arrêté rectoral
- Liste établissements classés REP, REP+ (Annexe I)
- Demandes formulées au titre du handicap (Annexe II)
- Barème du mouvement inter-académique (Annexe III)
- Calendrier des opérations (Annexe IV)
- Mouvement spécifique national (Annexe V)

ACADÉMIE
DE LIMOGES

Liberté
Égalité
Fraternité

Division
des personnels enseignants

Pôle Gestion collective – DPE

La Rectrice de l'Académie de Limoges

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2026 relatif
au mouvement national à gestion déconcentrée – Rentrée 2027
Vu la note de service ministérielle du 20 octobre 2026 relative
au mouvement national à gestion déconcentrée – Rentrée 2027
Vu les Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels
des ministères de l'Éducation nationale, de le Jeunesse et des Sports,
parues au BOEN spécial n°5 du 31 octobre 2024

ARRÊTE

Article 1er : Les saisies des demandes de mutation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation pour la phase inter-académique et les mouvements spécifiques débuteront le **mercredi 04 novembre 2026 à 12 heures (heure de Paris)** et seront closes le **mercredi 25 novembre 2026 à 12 heures (heure de Paris)**. Elles se feront uniquement, sous peine de nullité, sur l'application informatique SIAM (accessible par I-Prof) prévue à cet effet.

Article 2 : La date limite de dépôt des confirmations individuelles de demande de mutation est fixée au vendredi 04 **décembre 2026** au plus tard.

Article 3 : Les barèmes retenus seront affichés sur SIAM via I-PROF **du 14 au 28 janvier 2027.** Les candidats au mouvement inter-académique pourront demander par écrit la révision de leur barème, jusqu'au **jeudi 28 janvier 2027**.

Article 4 : Après fermeture des serveurs, les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation devront avoir été déposées au plus tard le **vendredi 05 février 2027** à minuit par mail (mvt2027@ac-limoges.fr).
Les demandes de participation tardive pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical grave du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naitre ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémiques, sur postes à profil et spécifiques nationaux seront acceptées sans condition.

Article 5 : La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 02 novembre 2026

F. Tajan

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Fabienne TAJAN

ACADÉMIE
DE LIMOGES
Liberté
Égalité
Fraternité

MOUVEMENT INTER ACADEMIQUE 2027

Personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education nationale

- **Saisie des demandes** :

 du mercredi 04 novembre 2026 - 12h00 au mercredi 25 novembre 2026 - 12h00
 www.education.gouv.fr/iprof-siam **ou** http://www.ac-limoges.fr (I-Prof)

- Retour des **confirmations de demande de mutation** accompagnées des **pièces justificatives** via **Colibris (lien accessible sur le site internet du rectorat) :**

 au plus tard le vendredi 04 décembre 2026

- **Consultation des barèmes** sur I-Prof :

 du 14 au 28 janvier 2027

- **Contestation des barèmes :**

 jusqu'au 28 janvier 2027 inclus

- **Service d'aide et de conseil ministériel « Info mobilité » 01 55 55 44 45 :**

 du 03 novembre 2026 au 25 novembre 2026

Rectorat – Pôle gestion collective – Loryan Sperti-Monac et François Bourru
Téléphone : **05 55 11 42 07** ou **05 55 11 42 10** Mél : mvt2027@ac-limoges.fr

ACADÉMIE
DE LIMOGES
Liberté
Égalité
Fraternité

MOUVEMENT 2027 - ANNEXE I

RECTORAT
Division des personnels enseignants

LISTE DES ETABLISSEMENTS CLASSES REP et REP +

Liste établissements classés REP

BOURGANEUF	Collège Jean Picart Le Doux + SEGPA
LIMOGES	Collège André Maurois
	Collège Albert Calmette + SEGPA
	Collège Anatole France + SEGPA
	Collège Firmin Roz

Etablissement classé REP +

LIMOGES	Collège Pierre Ronsard
BRIVE	Collège Jean Moulin + SEGPA

ACADÉMIE
DE LIMOGES
Liberté
Égalité
Fraternité

MOUVEMENT 2027 - ANNEXE II

Rectorat
DPE

Demandes formulées au titre du handicap

(§ 3.3.2.1 des Lignes directrices de gestion)

Application de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La procédure concerne :

- Les **agents titulaires ou stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi**.
- Les agents dont le conjoint est en situation de handicap.
- Les agents dont l'enfant à charge de moins de 20 ans au **31 août 2027** est en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave, ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

L'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- **les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie** ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- **les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;**
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

PROCEDURE :
Les personnels qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent **adresser leur dossier par voie postale en recommandé avec accusé de réception, sous pli confidentiel, à l'attention des médecins des personnels à l'adresse suivante : 13 rue François Chénieux, 8700 Limoges, pour le MERCREDI 25 NOVEMBRE 2026 - 12h00 au plus tard.**

Cette demande doit être obligatoirement constituée des pièces ci-dessous :

- Une lettre de demande précisant les coordonnées complètes de l'agent, ses vœux d'affectation et tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap ;
- La pièce attestant que l'agent et son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi, ainsi que la pièce attestant de la situation d'un enfant reconnu handicapé. Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez vous adresser aux médecins des personnels ;
- Un certificat médical détaillé récent du médecin traitant ou de celui qui assure le suivi médical spécialisé régulièrement ; les comptes-rendus des examens complémentaires les plus récents et la dernière ordonnance de traitement et/ou de soins ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Tout dossier incomplet et/ou reçu par mail et hors délai sera systématiquement rejeté.

A l'issue de la procédure et suite à l'avis émis par les médecins de prévention, une **bonification de 1 000 points** pourra être accordée pour la mutation demandée vers l'académie (ou exceptionnellement les académies) qui améliorera la situation de l'agent, son conjoint ou enfant.

Chaque candidat justifiant de la qualité de travailleur handicapé se verra attribuer une **bonification automatique de 100 points sur l'ensemble de ses vœux** (*ne concerne pas les enfants ou le conjoint*) sous réserve de production du justificatif d'attribution de la reconnaissance de travailleur handicapé.

Les bonifications de 100 points et de 1000 points ne sont pas cumulables sur un même vœu.

ELEMENTS DE CALCUL	BAREME	OBSERVATIONS
SITUATION FAMILIALE		
Rapprochement de conjoints Autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite)	**150,2 points**	Pour les agents mariés au plus tard le 31/08/2026 ainsi que pour les agents liés par un PACS au 31/08/2026 (**Cf. pièces à joindre obligatoirement)** ou ayant à charge au moins un enfant né et reconnu par les deux parents au 31/12/2026 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31/12/2026 l'enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. **Rapprochement du conjoint ou autorité parentale conjointe :** 1er vœu portant sur l'académie de résidence professionnelle ou privée (compatible avec la résidence professionnelle) du conjoint ou de l'ex-conjoint et les académies limitrophes. Conjoint ou ex-conjoint ayant une résidence professionnelle ou inscrit à pôle emploi. Le rapprochement de conjoints est possible pour les fonctionnaires stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint.
	100 points	Par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2027
Séparation	**Agents en activité (activité professionnelle des conjoints dans deux départements distincts) :**	
	190 points	Pour une année scolaire de séparation
	325 points	Pour deux années scolaires de séparation
	475 points	Pour trois années scolaires de séparation
	600 points	Pour quatre années scolaires de séparation et plus
	Sont également comptabilisées pour moitié de leur durée les années pendant lesquelles l'agent se trouve **en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :** **(**ex : 2 années d'activité (325 points) et 1 année de congé parental (95 points) = bonification de 420 points 3 années d'activité (475 points) et 3 années de dispo pour suivre le conjoint = plus de 4 ans de séparation soit la bonification maximum 600 points (voir paragraphe 3.3.1.1.3 des LDG))	
	95 points	Pour la première année, soit 0,5 année de séparation
	190 points	Pour deux ans, soit 1 année de séparation
	285 points	Pour trois ans, soit 1,5 années de séparation
	325 points	Pour quatre ans et plus, soit 2 années de séparation

	100 points supplémentaires dès lors que la séparation est effective sur des académies non limitrophes. (Les deux conjoints mariés ou concubins avec enfants reconnus par les deux parents doivent exercer une activité professionnelle dans deux départements différents).		
	50 points supplémentaires dès lors que la séparation est effective entre départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes. **Ne sont pas considérées comme séparation :** les périodes de non-activité, détachement, les disponibilités pour un motif autre que pour suivre le conjoint, CLM, CLD, congé formation, service civique, année d'inscription du conjoint à France Travail, ATP. Ces périodes sont suspensives et non interruptives.		
<u>La situation familiale est appréciée au 31/08/2026</u>. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoint sera étudiée jusqu'au **<u>1er septembre 2027.</u>** Par année scolaire considérée, **la séparation doit être au moins égale à six mois**. Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage.			
Mutations simultanées entre 2 conjoints *(Titulaires ou 2 conjoints Stagiaires)*	**80 points Forfaitaires**	Bonification sur le vœu n°1 "académie" correspondant au département saisi sur SIAM et les académies limitrophes Non cumulable avec bonification rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe et vœu préférentiel. NB : mutations simultanées possibles entre 2 fonctionnaires non conjoints, **mais sans bonification.**	
SITUATION PERSONNELLE			
Demande d'affectation en DOM	**1000 points**	**Pour le vœu rang 1** portant sur les Académies de Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion ou Mayotte pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département de ***Centres d'Intérêts Matériels et Moraux*** (CIMM)	
Handicap	**1000 points**	**Pour l'académie** (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle (lesquelles) la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapés. Sont concernés : • les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé conformément à l'art. 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; • l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31/08/2027 en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave. • L'enfant à charge en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge. Dossier à constituer - **(voir Annexe II de la circulaire rectorale)**	
	100 points	**Sur tous les vœux** pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi. **Bonification non cumulable avec les 1000 points sur un même vœu *(Joindre justificatif de la reconnaissance de travailleur handicapé)***	
CRITÈRES DE CLASSEMENT LIÉS À LA SITUATION PROFESSIONNELLE Echelon acquis au **31/08/2026** (promotion) ou au **01/09/2026** (reclassement ou classement initial). *Pour les agents stagiaires non reclassés (précédemment titulaires d'un autre corps), l'échelon à prendre en compte est celui du grade précédent.*			
Ancienneté de service	CLN	**7 points**	14 points du 1er au 2e échelon + 7 points par échelon à partir du 3e échelon

<table>
<tr><td rowspan="6"></td><td>HORS CL.
Certifiés, PLP, PEPS, CPE, PSY-EN</td><td>7 points</td><td>Par échelon de la hors-classe, qui s'ajoutent aux 56 points forfaitaires.</td></tr>
<tr><td>HORS CL.
Agrégés</td><td>7 points</td><td>Par échelon de la hors-classe pour les agrégés, qui s'ajoutent aux 63 points forfaitaires.</td></tr>
<tr><td>HORS CL.
Agrégés 4e échelon</td><td colspan="2">98 points forfaitaires si deux ans d'ancienneté dans l'échelon / 105 points forfaitaires si trois ans d'ancienneté dans cet échelon</td></tr>
<tr><td>CL. EXC.</td><td>7 points</td><td>Par échelon de la classe exceptionnelle qui s'ajoutent aux 77 points forfaitaires, dans la limite de 105 points.</td></tr>
<tr><td>CL. EXC.
Agrégés 3e échelon</td><td colspan="2">105 points forfaitaires si deux ans d’ancienneté dans cet échelon.</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="3">Ancienneté dans le poste</td><td>20 points</td><td>Par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire, (sauf en cas de disponibilité ou congé obtenu immédiatement à la suite d'un changement d'académie ou d'affectation : l'ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors de la réintégration).
Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels géré par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.
Détachement : sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis successivement en détachement (titulaire).</td></tr>
<tr><td>50 points</td><td>Points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.</td></tr>
<tr><td colspan="2">En cas de réintégration sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté de poste : CLM, CLD, congé mobilité, congé parental, détachement en qualité de personnel de direction ou d’inspection stagiaire, de PE ou de maître de conférences, détachement en cycle préparatoire (capet, PLP, ENA, ENM)
<u>Cas particuliers</u> : ancienneté conservée dans l’ancien poste pour les personnels :
• Ayant fait l’objet d’une ou plusieurs mesures de carte scolaire (sauf en cas d'obtention d'un poste sur un vœu non bonifié).
• Affectés sur un poste adapté (PACD, PALD) : l’ancienneté dans l’ancien poste est augmentée du nombre d’années effectuées sur le poste adapté.
• En position de détachement : sera retenue l’ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires.
• Ayant changé de corps par concours ou liste d’aptitude (que les personnels soient maintenus ou non dans leur poste), même si ce changement est accompagné d’un changement de discipline – Disposition qui ne s’applique qu'aux fonctionnaires précédemment titulaires dans un corps du second degré.
• Conseillers en formation continue : l’ancienneté dans les fonctions de CFP s’ajoute aux années d’ancienneté acquise dans le poste occupé précédemment.

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste "classique" à un poste spécifique académique ou national, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Affectation en éducation prioritaire</td><td>classés REP</td><td>200 points</td><td rowspan="2">Ancienneté acquise au 31/08/2027 - Pour 5 ans et plus d'exercice continu et effectif dans le même établissement (sauf si MCS dans autre établissement REP ou REP+)</td></tr>
<tr><td>classés REP+</td><td>400 points</td></tr>
</table>

Stagiaires lauréats de concours	**150 points** (Ech 1 à 3) **165 points** (Ech 4) **180 points** (Ech 5 et +)	**Sur tous les vœux** pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 1er ou du 2nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex Psy-EN, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH, ou ex contractuels de CFA public s'ils justifient de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein est égale à **une année scolaire au cours des deux années scolaires précédent leur stage** *Pièce(s) justificative(s) : état de services (+ contrat pour les ex CFA)* ***Les stagiaires ex AED prépro et ex EAP doivent justifier de deux années de services en cette qualité au cours des deux dernières années précédant leur stage.*** *Pièces justificatives : état de services +contrat d'EAP*
	10 points	**Sur le 1er vœu** pour tous les autres stagiaires pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, ainsi que pour les autres stagiaires 2024 et 2025 n'en ayant pas déjà bénéficié (sur demande). *Pièce justifiant pour les Psy EN la qualité de stagiaire en centre de formation : arrêté ministériel.*
	0,1 point	Pour le vœu "académie de stage" et "académie d'inscription au concours de recrutement" sauf pour les agents titularisés rétroactivement.
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou-PSYEN	**1000 points**	Pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours.
Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	**1000 points**	Pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, en école européenne ou à St Pierre et Miquelon ou une désignation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou sur un emploi de faisant fonction au sein de l'EN.
Agents affectés à Mayotte ou en Guyane suite à une mobilité	**1000 points**	**Sur tous les vœux exprimés** pour les personnels comptabilisant au 31 août 2027 au moins **5 ans d'exercice** effectif et continu (position d'activité) sur le territoire de **Mayotte**.
	100 points	**Sur tous les vœux exprimés** pour les personnels comptabilisant au 31 août 2027 au moins **5 ans d'exercice** effectif et continu (position d'activité) sur le territoire de **Guyane.** Points auxquels peuvent s'ajouter **200 points** sur tous les vœux pour les agents ayant effectué des services en zones isolées desservies par des voies de communication difficiles pendant 2 ans au cours des 5 années d'affectation en Guyane.
Agents affectés sur un poste à profil (POP)	**120 points**	**Sur tous les vœux** pour les agents affectés au 01/09/2026 sur un poste POP sur lequel ils comptabilisent au 31/08/2027 au moins 3 ans d'exercice effectif et continu.
CRITÈRES DE CLASSEMENT LIÉS À LA RÉPÉTITION DE LA DEMANDE		
Vœu préférentiel	**20 points**	Par année dès que le vœu académique est formulé au **1er rang pour la 2e année consécutive.** **Plafonnement à l'issue de la 6e année, soit à hauteur de 100 points. Conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au mouvement 2016.** Cette bonification n'est **pas cumulable avec les bonifications familiales.** **En cas d'interruption de la demande ou changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.**
Vœu unique répété pour l'académie de Corse	**800 points**	Pour la 2e demande consécutive du **vœu unique** Corse.
	1000 points	A partir de la 3e demande consécutive du **vœu unique** Corse.
	Le cumul est possible notamment avec les bonifications : « vœu préférentiel » ou les « bonifications familiales ».	

L'attribution des **bonifications familiales** est subordonnée à la production**,** dans les délais fixés par l'arrêté rectoral du 03/11/2026, **de pièces justificatives récentes** (cf. 3.3.1.1.2 des LDG ministérielles) permettant de **vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31/08/2026 et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre le 01/09/2026 et le 01/09/2027 inclus**. La situation de **séparation** justifiant la demande de rapprochement de conjoint sera étudiée jusqu'au **01/09/2027**.

Agents mariés : photocopie du livret de famille.
Agents pacsés : extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts. Par dérogation, les partenaires liés par un Pacs conclu en 2026 ne sont pas soumis au principe de fournir une preuve justifiant une imposition commune : ils doivent dès lors fournir (en plus de l'extrait d'acte de naissance) la copie du Pacs et tout document justifiant de la déclaration de changement de situation familiale réalisé auprès des services fiscaux (mail d'accusé de réception des services fiscaux de changement de situation familiale ou autre document justifiant la création d'un nouveau foyer fiscal tel que capture d'écran faisant apparaître le numéro fiscal du partenaire de Pacs, etc.).
Agents concubins avec enfant(s) : photocopie du livret de famille ou dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.
Autorité parentale conjointe : décision(s) de justice et/ou justificatif(s) définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement, attestation de l'activité professionnelle de l'autre parent ou certificat de scolarité de l'enfant, ainsi que toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.
En cas d'enfant à naître : certificat de grossesse délivré au plus tard le 31/12/2026. L'agent non marié doit joindre également une attestation de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître datée au plus tard du 31/12/2026.
En cas d'enfant adopté : copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de la résidence.
En cas d'enfant majeur en situation de handicap : tout document de la MDPH.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31/08/2027. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

Conjoint personnel de l'éducation nationale : attestation d'exercice.
Conjoint ayant une activité salariée : attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrats de travail accompagnés des bulletins de salaire ou des chèques emploi service).
Conjoint en profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), etc.
Conjoint intérimaire : tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans l'académie concernée.
Conjoint chef d'entreprise, commerçant, artisan, auto-entrepreneur ou structure équivalente : attestation d'immatriculation au RCM ou au RM, ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.).
La ***promesse unilatérale de contrat de travail*** (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération.
Conjoint en situation de chômage : attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/2024, ainsi qu'une attestation d'inscription de moins de 6 mois à France Travail (sous réserve de sa compatibilité géographique avec la dernière résidence professionnelle).

Conjoint étudiant engagé dans un cursus de 3 ans minimum au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours).
Conjoint ATER ou doctorant contractuel : copie du contrat précisant la date de début de la formation et sa durée, ainsi que les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, **aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire** – cf. 3.3.1.1.1. des LDG ministérielles).
Conjoint engagé dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation et sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants

Le rapprochement de conjoints pourra porter sur la résidence privée sous réserve que celle-ci soit **compatible avec la résidence professionnelle**. Dans le cas d'un rapprochement de conjoints sur la résidence privée, c'est le département où se situe la résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint. Doit être fournie toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie de bail…).

Les agents, qui ont participé au mouvement 2026 et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur séparation que pour 2026-2027 et conservent les points de séparation antérieurs.

Toute fausse déclaration ou pièce justificative identifiée(s) entrainera la perte du bénéfice de la mutation et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

ACADÉMIE
DE LIMOGES
Liberté
Égalité
Fraternité

MOUVEMENT 2027 - ANNEXE IV

Rectorat
DPE

MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE 2027

CALENDRIER DES OPERATIONS

Du mercredi 04 novembre 2026 - 12h **Au mercredi 25 novembre 2026 - 12h**	Ouverture du serveur I-Prof - SIAM : - Saisie des vœux - Consultation des postes spécifiques, mise à jour du CV et rédaction en ligne de la lettre de motivation (mouvement spécifique).
Mercredi 25 novembre 2026 – 12h	Date limite de dépôt des demandes formulées au titre du handicap auprès du médecin conseiller technique du Recteur.
Vendredi 04 décembre 2026	Date limite de dépôt des confirmations de demande de mutation (mutation inter-académique, postes spécifiques enseignants, DDFPT) dans Colibris
Du jeudi 14 janvier 2027 **Au jeudi 28 janvier 2027**	Affichage des barèmes sur I-prof.
Jeudi 28 janvier 2027	Date limite de contestation des barèmes par courriel : mvt2027@ac-limoges.fr
Vendredi 05 février 2027	Date limite de dépôt des demandes tardives, modifications de demande et demandes d'annulation pour motifs graves indiqués dans l'arrêté rectoral par courriel : mvt2027@ac-limoges.fr
Mercredi 10 mars 2027	Transmission aux participants des résultats du mouvements inter-académique, spécifique nationale et POP.

ACADÉMIE
DE LIMOGES
Liberté
Égalité
Fraternité

MOUVEMENT 2027 - ANNEXE V

Demandes formulées au titre du mouvement spécifique national
Voir également les LDG ministérielles du 22/10/2024, paragraphe 3.4
et l'Annexe 2 - liste des CSTS de la note de service ministérielle du 20 octobre 2026

Formulation de la demande, les candidats devront :

- ***Mettre à jour le CV*** dans la rubrique I-Prof (il est conseillé de mettre à jour le CV sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux) compléter toutes les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, des certifications et des attestations), les compétences et les activités professionnelles.
- Rédiger obligatoirement en ligne ***une lettre de motivation*** avant de saisir le(s) vœu(x) par laquelle ils expliciteront leur démarche. Dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, **une lettre doit être rédigée pour chaque candidature**. **Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître dans la(les) lettre(s) leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées.** En particulier ils doivent expliciter les liens entre leur parcours de formation et leur parcours professionnel (à l'éducation nationale et en dehors), les diplômes, certifications et attestations obtenus et le profil du poste sur lequel ils candidatent. Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée**.**
- Prendre l'attache du chef d'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature

La lettre de motivation ainsi que le CV doivent comporter une adresse de courriel et un numéro de téléphone auxquels les candidats peuvent être contactés aisément.

Pour sélectionner les candidats, l'Inspection générale s'appuie, entre autres, sur le dossier établi par le candidat (via I-Prof) **sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat**, **du chef d'établissement d'accueil,** de l'IA-IPR ou IEN-ET/EG et du recteur de l'académie actuelle du candidat.

En complément de leur saisie, les candidats peuvent compléter leur candidature selon les modalités détaillées ci-après (lire attentivement *le paragraphe 3.4.1. des LDG)*
Après l'enregistrement de leurs vœux, les candidats transmettront le cas échéant et pour le 14 décembre 2026 directement en fonction du type de poste sollicité leur dossier complémentaire :

- Pour les **agrégés et certifiés arts appliqués ainsi que les**, **PLP arts appliqués** (***paragraphe 3.4.3 des LDG)*** un dossier dématérialisé est à envoyer sur clef USB à la ***DGRH****,*
 Bureau DGRH B2-2
 72, rue Regnault
 75243 PARIS CEDEX 13
- **P.L.P. requérant des compétences professionnelles particulières** (**paragraphe 3.4.3. des LDG**) : les professeurs doivent être candidats **dans leur discipline**.
- **Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques** – DDFPT (***paragraphe 3.4.3 des LDG****).*

Ce mouvement spécifique s'adresse aux DDFPT titulaires de la fonction qui souhaitent un changement d'affectation et aux personnels habilités à exercer cette fonction et **inscrits sur une liste académique d'aptitude** à la fonction de DDFPT.

En ce qui concerne la lettre de motivation :

→ Les candidats explicitent leur perception de la fonction de DDFPT, les projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée, leur démarche de mobilité et en fonction devront décrire sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel ;

Les candidats retenus pour une première nomination dans la fonction sont nommés pour la durée de l'année scolaire. Il est souhaitable que les candidats nommés dans les fonctions de DDFPT restent en poste pendant deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

- ***Postes de directeur de CIO et en SAIO et en (DR)Onisep et au CNAM/INETOP (paragraphe 3.4.3 des LDG)***

Les psychologues de l'éducation nationale de la seule **spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (EDO), qu'ils soient déjà ou non DCIO,** peuvent candidater sur les postes spécifiques suivants, traités au niveau national :

- directeur de CIO (DCIO) ;
- adjoint au Chef du SAIO ;
- psychologue de l'éducation nationale en (DR)ONISEP (mouvement ONISC et ONISD) .

❖ **Pour les candidatures en (DR)ONISEP,** concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux, via I-Prof, les candidats constituent un dossier de candidature comportant :

- l'acte de candidature rédigé sur papier libre ;
- les renseignements d'état civil ;
- le curriculum vitae retraçant la carrière du candidat et les différents emplois occupés ;
- les titres et diplômes obtenus ;
- une réflexion sur la mission du directeur ou du psyEN dans un des postes sollicités ;
- éventuellement les expériences en rapport avec le poste demandé.

Ce dossier devra être adressé au directeur de l'ONISEP

12, mail Barthélémy Thimonier
77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

pour le **14 décembre 2026**. Les dossiers de candidature seront examinés après consultation du directeur de l'ONISEP.

❖ **Les candidatures au CNAM/INETOP** doivent être formulées sur imprimé papier téléchargeable à l'adresse : http://www.education.gouv.fr/iprof-siam et transmises à la DGRH avant le **14 décembre 2026**.

❖ ***Pour tous les postes spécifiques :***

❖ **Les chefs d'établissement d'accueil sont étroitement associés à cette sélection. Il est donc vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs d'établissements sollicités pour un éventuel entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature avant le 14 décembre 2026.**

❖ **Les chefs d'établissement devront communiquer à l'inspection générale, via l'outil dédié, leur appréciation des candidatures reçues.**

❖ **Pour les postes à profils (POP) :**

Ils concernent des postes liés à des projets d'établissement, de coordination d'équipes, ou encore implantés dans des zones particulièrement difficiles (en particulier en zone rurale isolée, insulaire, montagneuse).

Les postes sont ouverts à tous les enseignants titulaires du second degré.

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques les enseignants retenus dans le cadre de la procédure POP et ainsi **affectés définitivement dans l'académie**, devront respecter une **durée minimale de trois ans sur poste** avant de pouvoir participer à nouveau aux mouvements inter et intra-académiques. **Après trois années d'exercice sur poste à profil, en position d'activité, l'expérience et le parcours professionnel des agents** sont valorisés à hauteur de **120 points sur tous les vœux exprimés**. Ces points sont cumulables avec les autres bonifications.

Les candidatures sur postes à profil (POP) ne peuvent s'exprimer que sur des postes existants sans possibilité de faire des vœux larges ou de formuler des candidatures spontanées.

La sélection des candidats au POP se fera en deux étapes :

- Une présélection des candidatures des enseignants
- Une réalisation d'entretien permettant à la commission, dont la composition est arrêtée par Madame la Rectrice, d'attribuer des avis favorables et défavorables aux candidats.

❖ **N.B. : Les décisions de détachement ou d'affectation dans l'enseignement supérieur ou sur un poste spécifique national ou comportant la mise à disposition de la Polynésie française <u>entrainent l'annulation des demandes de mutation</u> présentées par les intéressés dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.**